



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 22/07/2022

ID : 048-214801326-20220722-322072022-AR



ARRETE APPELANT LES ELECTEURS À EMETTRE LEUR AVIS SUR LE PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SOCIETE ENEDIS

Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole Section de la Malige

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2411-1 à L.2411-19,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 15.2 du 27 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il n'est pas constitué de commission syndicale,

CONSIDERANT que l'article L. 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, « le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le Conseil Municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les six mois de la transmission de la délibération du Conseil Municipal ».

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la Section de la Malige, Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, tels que définis par l'article L. 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et inscrits sur la liste électorale de la Commune) et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués :

**Le Samedi 13 août 2022,
À la Mairie de Saint-Alban, de 9H30 à 11H30.**

Afin de donner leur avis sur le projet de convention de mise à disposition à passer avec la société ENEDIS au profit de la distribution publique d'électricité, parcelle cadastrée C0472.

Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et sera enregistré au titre des recettes du budget de la section.

Article 2 : Tout électeur omis ou porté par erreur sur la liste ci-annexée, pourra contacter Monsieur le Maire de Saint-Alban, afin de se faire inscrire en qualité d'électeur s'il remplit les conditions requises, ou rayer dans le cas contraire. Les opérations rectificatives doivent, en tout état de cause, intervenir avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Un procès-verbal des opérations sera établi en trois exemplaires, dont deux seront adressés à la Préfecture de la Lozère.

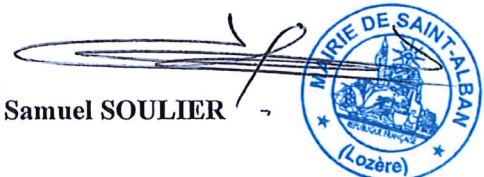
Article 4 : En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire de Saint-Alban est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie pendant 15 jours au moins et au plus tard le vendredi 22 juillet 2022.

Le certificat d'affichage du présent acte sera transmis à la Préfecture de la Lozère.

Le vendredi 22 juillet 2022, à Saint-Alban-sur-Limagnole.

Le Maire,
Monsieur Samuel SOULIER





MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Liste des électeurs de la section de La Malige

Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole
Juillet 2022

CIVILITE	NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE	PRENOM
Monsieur	BASTIDE		Jérôme
Madame	BASTIDE	PANTEL	Patricia
Monsieur	BASTIDE		Mathias
Monsieur	BRECHET		Christian
Madame	BRECHET	PELLOUX	Françoise
Monsieur	CHABANOL		Yvan
Monsieur	PANTEL		Gérard
Madame	PANTEL	GINESTIERE	Ginette
Monsieur	REGNIER		Jean-Paul
Madame	REGNIER	GIORDANI	Jeanine